

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 27 MAI 1992**  
**REMUNERATIONS MINIMALES POUR 2016**

PROTOCOLE D'ACCORD DU 10 MAI 2016

Entre :

- la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), représentée par
- le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), représenté par

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par
- la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (branche Assurances), représentée par
- la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière (section fédérale des assurances), représentée par
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par

d'autre part,

Vu les articles 2, 31, 32 et 33 a) de la Convention collective nationale du 27 mai 1992,

Vu les articles L.2241-1 et L.2241-9 du Code du travail,

Vu l'article 6 de l'accord du 13 mai 2013 relatif à la mixité et à la diversité dans les sociétés d'assurances,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Barème des rémunérations minimales annuelles**

1 ° Dans le cadre de l'article 33 a) de la Convention collective nationale du 27 mai 1992, le barème des rémunérations minimales annuelles (RMA) prévu à l'annexe II de ladite convention est fixé, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément au tableau joint au présent accord.

2 ° Le barème des rémunérations minimales annuelles (RMA) fixé au 1° ci-dessus est applicable dans les entreprises indépendamment du contenu et des résultats, quels qu'ils soient, des négociations d'entreprise sur les salaires effectifs prévues par l'article L. 2242-1 du Code du travail.

Cette mise en application s'effectue dans les conditions prévues par les articles 31 et 32 de la CCN du 27 mai 1992.

3° Les dispositions ci-dessus ne concernent pas le personnel qui n'est plus en fonction dans les entreprises à la date de signature du présent accord.

### **Article 2 – Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes**

1 ° Il est rappelé que les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Le barème des RMA fixé au 1° de l'article 1 ci-dessus est conforme à ce principe et ne peut conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

2 ° Au sein de chaque entreprise, les employeurs s'attacheront à vérifier qu'il n'existe pas d'écarts de rémunération non justifiés entre les femmes et les hommes.

### **Article 3 – Dispositions relatives aux départements d’outre-mer (DOM)**

Par dérogation à l’article 2 de la CCN du 27 mai 1992, les partenaires sociaux s’engagent, dans le cadre du présent accord, à appliquer le barème des RMA fixé par le 1° de l’article 1 ci-dessus aux salariés des sociétés d’assurances travaillant dans les DOM et dont le contrat de travail a été conclu hors de France métropolitaine.

Fait à Paris, le 10 mai 2016

Pour les organisations d'employeurs

FFSA

GEMA

Pour les organisations syndicales

Fédération CFDT Banques et Assurances

CFE-CGC Fédération de l'Assurance

Fédération des Syndicats CFTC  
« Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV)

Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance

Fédération des employés et cadres Force Ouvrière (section Fédérale des Assurances)

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)  
Fédération Banques-Assurances

**ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 10 MAI 2016**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 27 MAI 1992**

REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES

à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016

| <b>CLASSES</b> | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|----------------|--------------------------|
| 1              | 18 130                   |
| 2              | 19 270                   |
| 3              | 22 030                   |
| 4              | 26 120                   |
| 5              | 30 880                   |
| 6              | 40 820                   |
| 7              | 55 470                   |